

ATF du 7 octobre 2002
ATF 129 II 49 = SJ 2003 I 157 (rés.)

Indemnisation pour perte de soutien selon la LAVI. Cas où le père, aujourd'hui décédé, ne versait pas les aliments dus à son fils.

FAITS

Père assassiné. Requête de son fils en indemnisation (perte de soutien) et en réparation du tort moral. Tort moral octroyé. Rejet de la demande d'indemnisation. Recours cantonal rejeté, recours au TF.

DROIT

L'Instance a eu tort de relever qu'il lui manquait certains éléments pour estimer le dommage (notamment le montant des aliments que le père devait verser). En effet, il ne faut pas soumettre la motivation d'une demande d'indemnisation à des exigences trop strictes. L'autorité, qui doit constater les faits d'office (art. 16 al. 2 LAVI), aurait pu demander au recourant de collaborer (il en a le devoir). Concernant le montant des aliments, elle aurait dû le fixer elle-même.

L'Instance a également eu tort de considérer que l'indemnisation ne doit couvrir que le dommage né dans les mois qui ont suivi l'infraction. L'indemnisation, qui a pour but d'éviter que la victime ne supporte seule le dommage lorsque l'auteur est inconnu, en fuite, insolvable ou irresponsable, ne peut être limitée que si la loi le prévoit (ex : subsidiarité prévue par l'art. 14 LAVI). Pas de limitation temporelle dans la loi.

L'Instance a enfin eu tort de ne pas prendre en compte les avances sur aliments versés par la collectivité pour déterminer la perte de soutien. Pour le créancier alimentaire, ce qui est déterminant, c'est que la prestation d'entretien, d'où qu'elle provienne, était fournie et aurait continué d'être fournie à l'avenir sans la mort du débiteur d'entretien. Savoir si le débiteur d'entretien aurait payé lui-même, si la collectivité l'aurait fait à sa place ou sinon quelqu'un d'autre (une personne proche des intéressés par exemple) est ainsi sans importance.

Le dommage au sens juridique est la différence entre l'état du patrimoine après l'évènement dommageable et le patrimoine tel qu'il serait sans cet évènement. En l'espèce : le recourant reçoit depuis le meurtre de son père une rente d'orphelin de 295 frs. Sans le meurtre, il aurait obtenu, grâce aux avances alimentaires de l'Etat, la totalité de la contribution d'entretien, soit 450 frs. Il subit donc un dommage qui doit être réparé selon l'art. 45 al. 3 CO.